



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 JAN. 2024**

mettant en demeure la société POLYPEPTIDES LABORATOIRES FRANCE à Strasbourg, de respecter des prescriptions relatives à l'aménagement et à l'exploitation de ses installations au 7 rue de Boulogne à Strasbourg

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 I ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 concernant l'extension des installations de la société NeoMPS 7 rue de Boulogne à Strasbourg, et notamment ses articles 15.7 et 16.2 ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 05 décembre 2023 des installations de la société POLYPEPTIDES LABORATOIRES FRANCE ;

**CONSIDÉRANT** que les installations autorisées au nom de la société NeoMPS sont aujourd'hui exploitées par la société POLYPEPTIDES LABORATOIRES FRANCE ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 05 décembre 2023, l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 15.7 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 susvisé, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un état des stocks indiquant la nature des produits stockés ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 05 décembre 2023, l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 15.7 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 susvisé, l'exploitant n'a pas établi de consigne de vérification périodique des tuyauteries contenant du gaz, en l'occurrence de l'azote, de l'air comprimé et de l'argon ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 05 décembre 2023, l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 susvisé, l'exploitant ne peut justifier d'un débit des poteaux incendie d'au moins 229 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, seul un débit de 120 m<sup>3</sup>/h ayant été justifié ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

**APRÈS** échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : prescriptions à respecter

La société POLYPEPTIDES LABORATOIRES FRANCE est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 7 rue de Boulogne à 67100 Strasbourg de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 15.7 et 16.2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 susvisé, reprises ci-après :

*Article 15.7 - CONCEPTION GENERALE - Règles d'exploitation et consignes :*

(...)

*L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes*

(...)

*- les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique ;*

(...)

*Article 16.2 - SECURITE INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie*

(...)

*Les ressources en eau (...). Ces ressources comprennent 2 poteaux incendie normalisés, situés à moins de 250 m des installations, permettant d'assurer un débit de 229 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.*

(...)

### Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### Article 5 : exécution

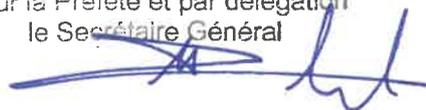
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société POLYPEPTIDES LABORATOIRES FRANCE par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL